VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/335

Objet :

FÊTE DU CHEVAL et VIDE-GRENIERS
Association ESCALE
Dimanche 31 août 2025 - Site de la Bousquétarié
Autorisation et règlementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

Vu la circulaire du Préfet du Tarn du 20 février 2009 relative aux modalités d'application de la réglementation des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'association ESCALE et enregistrée sous le n°011-2025,

Considérant la demande reçue le 13 avril 2025 de l'association « ESCALE », représentée par M. AMALRIC Jean Claude, Président, dans le cadre de l'organisation de la fête du cheval et du vide-greniers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association ESCALE est autorisée à organiser sous son entière responsabilité et, sous réserve de l'obtention préalable à son déroulement des autorisations administratives nécessaires, la fête du cheval et le vide-greniers le dimanche 31 août 2025 sur le site de la Bousquétarié.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès au site de la manifestation et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront prises **le dimanche 31 août 2025 de 05h00 à 20h00.**

- Stationnement interdit :

  Avenue Georges Doga - des deux côtés du rond-point du Capitaine Vaisseau Galou jusqu'à la Jonquière ; Chemin de la Peyre, des deux côtés ; Impasse ZA de la Bousquétarié.

- Parkings obligatoires avec signalisation matérialisée :

  Site complexe sportif de la Jonquière (sous les ombrières photovoltaïques) et site de la Bousquétarié (parking public + spécifique handicapés)

Le non-respect des dispositions susmentionnées entraînera l'intervention du service fourrière automobile.

En outre :

- l'aménagement du site devra comporter un accès réservé aux moyens de secours,
- une zone pour le stationnement des personnes à mobilité réduite sera aménagée à proximité de l'entrée.

ARTICLE 3 : L'association ESCALE chargée de la perception des droits de place devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs participant au vide-greniers (Identité - qualité - domicile - nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité produite). Les particuliers non-inscrits au registre exclusif du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Ils doivent remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de deux manifestations de même nature en cours de l'année civile.

ARTICLE 4 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur, des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 5 : L'Association ESCALE prendra à sa charge les vacations éventuelles du service d'ordre et assurera à ses frais la réparation des dommages qui seraient causés au domaine public.

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services de la ville de GRAULHET et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 19 AOUT 2025

Publié le : 19 AOUT 2025

Fait à Graulhet, le 18 AOUT 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN